Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 019-251900130-20250325-B_2025_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 25 MARS 2025

DÉLIBERATION N° B_2025_24
DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Date de la convocation
18/03/25

Le 25 mars 2025 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Eymoutiers (87), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		P BRUGERE	x		
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		G. BARAT	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2		3	6

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	x				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine					
	MARTIN Valéry			x		
87	LARDY Brigitte		C HORNEBECK	x		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
VMM	SAVIGNAC Sylvie			x		
CGS	NICOUX Renée	x				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	x				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3			3	3

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	x				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	x				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick		G. SALVIAT	x		
	SALVIAT Gérard	x				
87	LAHAYE Françoise	x				
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1		5	5
	TOTAL EPCI et communes	7	1		8	8

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 019-251900130-20250325-B_2025_24-DE

CODE PROJET : 9200 RH

Le rapporteur, Philippe BRUGERE, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2025 ;

Contexte :

Conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).
Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

A ce jour, la journée de solidarité peut être accomplie dans la collectivité selon la modalité suivante :
- Travail le lundi de Pentecôte

Description du projet :

L'accomplissement de la journée de solidarité le lundi de Pentecôte occasionne un problème de garde pour les agents ayant à leur charge un ou des enfants scolarisés puisque la plupart des établissements scolaires sont fermés le lundi de Pentecôte.

La règlementation prévoit que la journée de solidarité peut être accomplie sous diverses modalités :
- Travail d'un jour férié autre que le 1er mai
- Travail d'un jour de RTT
- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Proposition :

Tous les agents de la collectivité ne bénéficiant pas de RTT, il est proposé aux membres du Bureau :

- d'instituer la journée de solidarité à partir de l'année 2025 selon le dispositif suivant :

Pour les agents à temps plein : travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels en fractions de 1 heure minimum au cours de l'année civile.

Pour les agents à temps partiel ou non complet : la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Elle est accomplie en fractions de 1 heure minimum au cours de l'année civile.

- de dire que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année sauf délibération expresse prise après un nouvel avis du comité social territorial compétent.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 019-251900130-20250325-B_2025_24-DE

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer la journée de solidarité à partir de l'année 2025 selon le dispositif suivant :

Pour les agents à temps plein : travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels en fractions de 1 heure minimum au cours de l'année civile.

Pour les agents à temps partiel ou non complet : la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Elle est accomplie en fractions de 1 heure minimum au cours de l'année civile.

- de dire que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année sauf délibération expresse prise après un nouvel avis du comité social territorial compétent.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	3	6		
Départemental = 6	2	1	2	4		
Communes = 8	1	4	5	5		
EPCI = 4	1	3	3	3		
TOTAL = 24		9	13			

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 31/03/2025
Et qu'elle a été affichée le 31/03/2025

SYNDICAT MIXTE de GESTION du PNR de MILLEVACHES en LIMOUSIN
7 route d'Aubusson, 19290 MILLEVACHES
0555969700

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 019-251900130-20250325-B_2025_24-DE